



Lexique du Parlement

Fiche d'information Incompatibilités, devoirs en matière de transparence, dispositions pénales en matière de lutte contre la corruption et devoirs de récusation

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 18.11.2024

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand et en français.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



CONTENU

En bref	2
I. Incompatibilités	2
II. Devoirs en matière de transparence	4
III. Interdiction d'accepter des titres et des décorations	7
IV. Dispositions pénales en matière de lutte contre la corruption	7
V. Devoirs de récusation	8
Bases légales	11
Informations complémentaires.....	12



INCOMPATIBILITÉS, DEVOIRS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE, DISPOSITIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DEVOIRS DE RÉCUSATION

Les députés doivent choisir entre leur mandat parlementaire et d'autres activités jugées incompatibles avec ce dernier. Ils doivent annoncer leurs liens d'intérêts, ils n'ont pas le droit d'accepter des décorations ou des titres octroyés par des autorités étrangères, et ils sont soumis aux dispositions pénales en matière de lutte contre la corruption. Le droit parlementaire connaît également des règles de récusation.

I. Incompatibilités

Le terme d'« incompatibilité » se réfère à l'interdiction faite à un membre d'une autorité d'exercer simultanément une activité au sein d'une autorité différente. Les règles d'incompatibilité permettent de concrétiser la stricte séparation des pouvoirs et visent à éviter les conflits de loyauté et d'intérêts. Le constat d'une incompatibilité n'entraîne pas la nullité de l'élection. L'élu concerné doit cependant faire un choix entre les deux mandats qui sont incompatibles.

La Constitution prévoit l'impossibilité de cumuler les mandats de conseiller national, de conseiller aux États, de conseiller fédéral et de juge au Tribunal fédéral (art. 144, al. 1, Cst.). La loi sur le Parlement (LParl) établit en outre que ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale (art. 14 LParl) :

- a. toutes les autres personnes qui ont été élues par l'Assemblée fédérale elle-même ou dont la nomination a été confirmée par elle ;
- b. les juges des tribunaux fédéraux qui n'ont pas été élus par l'Assemblée fédérale ;
- c. les membres du personnel de l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, des Services du Parlement, des tribunaux fédéraux, du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Ministère public de la Confédération, de même que les membres des commissions extra-parlementaires avec compétences décisionnelles, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement ;
- d. les membres du commandement de l'armée ;
- e. les membres des organes directeurs des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante ;
- f. les personnes qui représentent la Confédération dans les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante.

Dans chaque conseil, le bureau vérifie régulièrement que les règles d'incompatibilité sont respectées ; il peut également procéder à des contrôles ponctuels en cas de besoin. Après le renouvellement intégral du conseil ou l'entrée en fonction d'un nouveau député, le conseil établit, sur la proposition du bureau, s'il y a incompatibilité de mandats ou non. Si la question se pose en cours de législature, le bureau peut à tout moment procéder à un contrôle et soumettre une proposition à son conseil.

En cas d'incompatibilité au sens de l'art. 144, al. 1, Cst. ou de l'art. 14, let. a, LParl, la personne concernée déclare laquelle des deux charges elle entend exercer. Dans les autres cas d'incompatibilité, la personne est automatiquement déchue de son mandat parlementaire dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'incompatibilité a été établie s'elle n'a pas renoncé entre-temps à la fonction concernée.



Aspects historiques

Dès la fondation de l'État fédéral, le mandat de membre du Conseil fédéral a été considéré comme incompatible avec celui de membre du Conseil national ou de membre du Conseil des États. L'incompatibilité entre un mandat parlementaire et celui de juge au Tribunal fédéral n'a, quant à elle, été établie qu'en 1874.

Les Constitutions de 1848 et de 1874 prévoyaient deux autres règles d'incompatibilité pour les membres du Conseil national, mais pas pour ceux du Conseil des États : les fonctionnaires nommés par le Conseil fédéral ne pouvaient pas siéger au Conseil national et seuls des citoyens ou citoyennes laïcs pouvaient être élus au conseil. Bien que le critère de la laïcité n'ait en réalité concerné que l'éligibilité des candidats et candidates, le Conseil national a toujours considéré qu'il entraînait dans les règles à respecter sous peine d'incompatibilité avec le mandat de parlementaire.

La Constitution de 1999 ne retient plus que les critères d'incompatibilité entre mandat parlementaire et exercice d'une fonction auprès d'une autorité supérieure de la Confédération. C'est au législateur qu'il incombait donc de régler les autres motifs d'incompatibilité. Celui-ci a édicté les mêmes règles pour les membres des deux conseils, élargissant l'incompatibilité avec le mandat parlementaire entre autres aux personnes exerçant des fonctions dirigeantes au sein des établissements et entreprises autonomes de la Confédération ainsi qu'aux membres des commissions extraparlimentaires avec compétences décisionnelles. La règle prévoyant que seuls des citoyens ou citoyennes laïcs peuvent être élus a été abandonnée. Les nouvelles dispositions légales sont entrées en vigueur au début de la 48^e législature, lors de la session d'hiver 2007 (01.401/06.079 lv. pa.).

En 2010, ces dispositions ont été complétées : les fonctions exercées au sein du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public ont été ajoutées à la liste des fonctions incompatibles avec un mandat parlementaire (08.066 OCF).

Principes interprétatifs

Le 17 février 2006, le Bureau du Conseil national et le Bureau du Conseil des États ont édicté des principes interprétatifs destinés à faciliter l'application de l'art. 14, let. e et f, de la LParl.

- Incompatibilités entre le mandat de conseiller national ou de conseiller aux États et d'autres mandats ou fonctions: principes interprétatifs



II. Devoirs en matière de transparence

Les députés sont tenus de signaler leurs intérêts. La publication des intérêts vise à garantir une transparence accrue face aux conflits d'intérêts politiques susceptibles de se présenter entre État, économie et société ; les citoyens sont ainsi à même de juger si telle activité pourrait influencer un député dans ses décisions.¹

Dans le cadre de l'obligation de signaler les intérêts, tout député est tenu de renseigner le bureau de son conseil par écrit, lorsqu'il entre en fonction et au début de chaque année, sur :

1. ses activités professionnelles ;
2. les fonctions qu'il occupe au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
3. les fonctions de conseil ou d'expert qu'il exerce pour le compte de services de la Confédération ;
4. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
5. les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération.

Si le député est salarié, il doit préciser sa fonction et son employeur ; en outre, il doit indiquer, pour chaque fonction exercée selon les ch. 2 à 5 ci-dessus, s'il s'agit d'une activité rémunérée ou bénévole.

Les Services du Parlement établissent un registre des intérêts, qu'ils publient sur Internet. Les intérêts sont également publiés dans la notice biographique du député sur Internet.

Une fois publiés, les intérêts sont réputés connus ; il n'est pas nécessaire d'en faire part à nouveau aux conseils ou aux commissions. Tout député dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération est néanmoins tenu de le signaler lorsqu'il s'exprime sur cet objet au conseil ou en commission.

Intérêts personnels : définition

Le guide à l'intention des parlementaires indique que :

« Dans sa réponse du 17 septembre 2001 à l'interpellation 01.3272 'Liens d'intérêts des députés. Publicité et contrôle', déposée par le groupe écologiste, le Bureau du Conseil national a défini la notion d'« intérêt direct et personnel » comme suit : un parlementaire a un intérêt direct « lorsqu'une décision le favorise directement lui, ou un de ses proches ou un de ses clients ». Constituent donc des « intérêts personnels » au sens de l'art. 11, al. 3, LParl aussi bien les intérêts économiques, professionnels et politiques que les liens familiaux et amicaux. Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé. »

Chaque député est responsable de l'exhaustivité des indications figurant dans le registre. C'est pourquoi les bureaux recommandent aux députés d'indiquer aussi, dans le courrier que ces derniers leur adressent chaque année à ce sujet, les intérêts sur lesquels ils auraient un doute. Si un député viole l'obligation de signaler les intérêts, le bureau du conseil concerné peut prononcer des sanctions disciplinaires contre lui.

¹ KATRIN NUSSBAUMER, Art. 11, N5, in : Graf/Theiler/von Wyss (éd.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2014, p. 89.



Aspects historiques

L'obligation de signaler ses intérêts a été inscrite dans la loi sur les rapports entre les conseils en 1984 et élevée au niveau constitutionnel en 1999, lorsque la Constitution a été révisée.

À l'origine, la loi disposait que les membres des conseils devaient déclarer les liens d'intérêts suivants :

1. l'activité professionnelle ;
2. les fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public ;
3. les fonctions permanentes de direction ou de consultation assumées pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses et étrangers ;
4. les fonctions occupées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération.

Lors de l'élaboration de la loi sur le Parlement de 2002 (01.401 lv. pa.), la liste des mandats devant être signalés a quelque peu été modifiée : désormais, tout député a aussi l'obligation de signaler « les fonctions de conseil ou d'expert qu'il exerce pour le compte de services de la Confédération » ainsi que les fonctions qu'il occupe « au sein d'organes de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ».

Depuis 2019 (16.457 lv. pa.), les députés doivent en outre préciser leur fonction et le nom de leur employeur ainsi qu'indiquer la nature de leurs activités (rémunérées ou bénévoles).

AUTRES DONNÉES PUBLIÉES (sélection)

Intergroupes parlementaires

Les députés qui partagent le même intérêt pour un domaine en particulier peuvent former des intergroupes parlementaires. Ceux-ci sont ouverts à tous les députés.

Il ne faut pas confondre ces intergroupes, qui ne sont pas des organes de l'Assemblée fédérale, avec les groupes parlementaires.

Les Services du Parlement gèrent un registre public des intergroupes en question. L'appartenance d'un député à un intergroupe parlementaire est également publiée dans la notice biographique du député sur Internet.

Collaborateurs personnels

Tout député peut désigner une collaboratrice personnelle ou un collaborateur personnel qui se verra accorder l'accès à la version électronique de certains procès-verbaux et documents des commissions confidentiels. En contrepartie, le député fournit aux Services du Parlement les indications suivantes sur le collaborateur personnel qu'il aura désigné :

1. nom et prénom,
2. autres employeurs et nature des activités exercées pour eux,
3. adresse,
4. numéro d'assuré AVS.

Les données 1 et 2 sont publiées en ligne dans un registre et dans la notice biographique du député.

Accrédités

Tout député peut faire établir, pour deux personnes, une carte d'accès aux parties non publiques du Palais du Parlement. Le nom et les fonctions de ces personnes font l'objet d'une inscription dans un registre accessible au public.

Autres nationalités

Les autres nationalités du membre du Conseil sont également publiées dans la notice biographique du député.



Aspects historiques

Intergroupes parlementaires

La disposition selon laquelle les groupes parlementaires qui souhaitent obtenir des facilités administratives de travail doivent être annoncés aux Services du Parlement existe depuis 1985 (78.233 lv. pa.). Depuis lors, les Services du Parlement doivent tenir un registre public des intergroupes.

Collaborateurs personnels

Le droit des députés de désigner un collaborateur personnel qui se voit accorder l'accès à la version électronique de certains documents confidentiels, assorti d'un devoir en matière de transparence, existe depuis la session d'hiver 2019 (16.457 lv. pa.).

Accrédités

Le registre des accrédités a été créé en 2003 (01.401 lv. pa.). Depuis 2011 (09.486), il est publié sur Internet. Avant cette date, il pouvait simplement être consulté publiquement.

Autres nationalités

L'obligation de déclarer les autres nationalités existe depuis 2022 (18.406 lv. pa.).



III. Interdiction d'accepter des titres et des décorations

Il est interdit aux membres des conseils d'accepter des titres et des décorations octroyés par des autorités étrangères. Cette interdiction a pour but d'éviter que les députés ne soient susceptibles de subir l'influence d'autorités étrangères.

IV. Dispositions pénales en matière de lutte contre la corruption

Si un parlementaire accepte des avantages indus en sa faveur ou en faveur d'un tiers, il est passible de poursuites pénales (art. 322^{sexies} du code pénal).

Les dispositions pénales en matière de lutte contre la corruption sont applicables lorsque, du fait de l'acceptation d'une libéralité, un député voit sa liberté d'action restreinte. Cela est vrai même s'il n'y a pas eu promesse de contrepartie. Il suffit en effet que, en considération de la psychologie humaine et des conventions sociales, l'avantage consenti paraisse inapproprié et appelle une telle contrepartie.

L'acceptation d'un « avantage indu » tombe sous le coup de la loi. Est réputé avantage au sens du droit pénal en matière de corruption toute libéralité, qu'elle soit de nature matérielle ou immatérielle, accordée à titre gracieux.

En revanche, l'acceptation d'avantages « de faible importance, conformes aux usages sociaux » n'est pas passible de poursuites pénales. Un parlementaire n'encourt des sanctions que s'il est possible d'établir un lien direct entre l'avantage indu qui a été accepté et le mandat parlementaire: un rapport lointain ne suffit pas. Ainsi, les cadeaux et autres libéralités faits à titre strictement privé ne tombent pas sous le coup de la loi.

Recommandations des bureaux des Conseils

Il appartient à chaque parlementaire d'apprécier si l'acceptation d'un cadeau ou autre avantage porte ou non atteinte à son indépendance et si son comportement risque ou non de lui valoir des poursuites pénales. Le 11 décembre 2007, les bureaux des conseils ont néanmoins émis des recommandations quant au comportement que les députés doivent adopter lorsqu'ils reçoivent un avantage ou un cadeau.

- Dispositions pénales en matière de lutte contre la corruption. Recommandations des bureaux à l'attention des membres des conseils

En 2019, les bureaux des conseils ont en outre élaboré un guide concernant l'acceptation d'avantages, les devoirs en matière de transparence et le traitement des informations.

- Guide à l'intention des parlementaires concernant l'acceptation d'avantages, les devoirs en matière de transparence et le traitement des informations



V. Devoirs de récusation

Le Parlement ne fait pas qu'édicter des lois, il engage également des procédures qui affectent directement la situation juridique de certaines personnes. En vertu de l'art. 29, al. 1, de la Constitution fédérale, toute personne engagée dans une procédure portant sur des droits et des devoirs individuels a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement. Elle est en particulier en droit de demander la récusation des décideurs jugés partiaux.²

En droit parlementaire, il existe trois règles de récusation :

- Lors de l'exercice de la haute surveillance, les membres de commissions ou de délégations se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation.
- Un député siégeant au sein de la Commission de l'immunité du Conseil national ou de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États doit se récuser si la commission examine une demande de levée de son immunité.
- Lors d'une procédure de révocation concernant
 - un juge du Tribunal pénal fédéral,
 - un juge du Tribunal administratif fédéral,
 - un juge du Tribunal fédéral des brevets,
 - le procureur général de la Confédération,
 - un procureur général suppléant ou
 - un membre de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération,

tout membre de la Commission judiciaire à propos de qui certains éléments sont objectivement de nature à donner une apparence de prévention ou de partialité doit se récuser.

Les règles de récusation sont garantes de la crédibilité et de l'acceptation des mesures prises ; elles permettent en outre d'éviter que les organes concernés ne soient instrumentalisés pour la défense d'intérêts personnels.³

² Verfahren der Amtsenthebung von Richterinnen und Richtern an erstinstanzlichen Gerichten des Bundes. Prof Dr. R. Kiener, Gutachten im Auftrag der Gerichtskommission der Vereinigten Bundesversammlung vom 7. November 2007, p. 23.

³ INES STOCKER, Art. 11a, N4, in : Graf/Theler/von Wyss (éd.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2014, p. 95 et THOMAS SÄGESSER, Art. 20 N5, in : Thomas Sägeser, Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz (RVOG), Stämpfli Verlag AG, Berne 2007, p. 247.



Aspects historiques

Lors de la réforme du Parlement en 1982, la commission du Conseil national a proposé d'inscrire dans la loi non seulement une obligation pour les parlementaires de signaler leurs intérêts, mais aussi un devoir de récusation. Les membres du conseil devaient, d'une part, déclarer leurs liens d'intérêts au bureau du conseil lors de leur entrée en fonction et au début de la législature, et, d'autre part, se récuser s'ils avaient un intérêt personnel direct dans un objet. S'ils ont adopté la proposition relative à l'obligation de signaler leurs intérêts lors de l'entrée en fonction et au début de la législature, les conseils ont toutefois décidé de se rallier à la commission du Conseil des États et, au lieu du devoir de récusation, d'inscrire dans la loi que les membres du conseil dont les intérêts personnels sont directement concernés par une affaire doivent signaler ces liens d'intérêts lorsqu'ils s'expriment au sein d'une commission ou du conseil.

Le devoir de récusation relatif à l'exercice de la haute surveillance et la procédure visant à la levée de l'immunité ont été inscrits dans la loi en 2011. La même année, la Commission judiciaire a promulgué ses principes d'action concernant la procédure à suivre en vue d'une révocation.

L'introduction d'obligations de récusation supplémentaires a été discutée à plusieurs reprises, mais n'a jusqu'à présent pas obtenu la majorité.

Devoir de récusation en cas de recours déposés contre l'élection de conseiller nationaux

Jusqu'en 2006, le règlement du Conseil national prévoyait que les membres du Conseil national contre l'élection desquels un recours avait été déposé devaient se retirer lorsque le bureau provisoire ou le conseil examinaient le recours en question. Or, dans le cadre de la réforme de la justice, la compétence de statuer sur les recours déposés contre l'élection de conseillers nationaux a été transférée du Conseil national au Tribunal fédéral ; par conséquent, les dispositions relatives à de tels recours ont été supprimées du règlement⁶. En revanche, la disposition de la loi fédérale sur les droits politiques selon laquelle un membre du Conseil national doit se récuser lors de la vérification de sa propre élection n'a pas été revue.

COMPARAISON

	Incompatibilité	Obligation de déclarer les intérêts	Récusation
Effet	Interdiction d'appartenir en même temps à une autre autorité	Publication des interdépendances en matière d'intérêts	Interdiction de prendre part à des délibérations sur un ou plusieurs objets
Objectif	Éviter les conflits de loyauté et d'intérêts	Garantir une transparence accrue face aux conflits d'intérêts politiques susceptibles de se présenter entre État, économie et société	Augmenter l'acceptation des mesures décidées par un organe et empêcher que l'organe en question ne soit instrumentalisé pour la défense d'intérêts personnels



REFORMES EXAMINEES DEPUIS 2014 (SELECTION)⁴

- 22.485 Iv. pa. Lisa Mazzone. Transparence par catégorie des revenus des activités accessoires des parlementaires
- 22.474 Iv. pa. Lorenzo Quadri. Les députés qui font du lobbying pour les caisses-maladie doivent déclarer le montant des rémunérations reçues
- 21.3949 Mo. Lukas Reimann. Interdiction du lobbying rémunéré. Les députés au Conseil national et au Conseil des États sont des représentants incorruptibles du peuple qui ne doivent pas diriger des cabinets de lobbying
- 19.414 Iv. pa. Beat Rieder. Interdiction faite aux membres de commissions parlementaires d'accepter des mandats rémunérés
- 18.476 Iv. pa. Mathias Reynard. Liens d'intérêts des parlementaires. Pour une déclaration transparente.
- 17.3927 Mo. Lukas Reimann. Neutraliser le lobby de la hausse des primes.
- 15.467 Iv. pa. Kathrin Bertschy. Séances des commissions. Récusation obligatoire des parlementaires ayant des intérêts financiers personnels directs dans une affaire
- 15.433 Iv. pa. (Caroni) Isabelle Moret. Mandats des lobbyistes ayant accès au Palais du Parlement. Pour plus de transparence
- 15.464 Iv. pa. Groupe G. Transparence du lobbying. Publier la liste des bénéficiaires d'une autorisation journalière d'accès au Palais du Parlement
- 15.441 Iv. pa. Peter Keller. Soumettre les parlementaires à l'obligation de déclarer les revenus provenant d'activités qui figurent au registre des intérêts
- 15.449 Iv. pa. Groupe S. Faire la transparence sur les revenus et les liens d'intérêts des parlementaires
- 15.452 Iv. pa. Nadine Masshardt. Réglementation en matière de dons. Pour plus de transparence
- 15.463 Iv. pa. Groupe G. Liens d'intérêts des députés. Indication des rémunérations versées
- 14.445 Iv. pa. Jean-François Steiert. Incompatibilité entre un mandat parlementaire et un mandat exercé pour le compte d'une autorité. Éviter les exceptions inutiles

⁴ Voir également les notes historiques dans les encadrés ci-dessus.



BASES LÉGALES

Incompatibilité

- Art. 144, al. 1, de la Constitution fédérale
- Art. 14 s. de la loi sur le Parlement
- Art. 1, al. 2, let. d, du règlement du Conseil national
- Art. 4, al. 1, let. b, du règlement du Conseil national
- Art. 9, al. 1, let. i, du règlement du Conseil national
- Art. 6, al. 1, let. i, du règlement du Conseil des Etats
- Incompatibilités entre le mandat de conseiller national ou de conseiller aux États et d'autres mandats ou fonctions: principes interprétatifs

Devoirs en matière de transparence

- Art. 161, al. 2, de la Constitution fédérale
- Art. 11 de la loi sur le Parlement

Interdiction d'accepter des titres et des décorations

- Art. 11 de la loi sur le Parlement

Devoir de récusation

- Art. 29, al. 1, de la Constitution
- Art. 11a de la loi sur le Parlement
- Art. 17a, al. 7, de la loi sur le Parlement
- Art. 3 des principes d'action de la Commission judiciaire
- Art. 53, al. 2, de la loi fédérale sur les droits politiques



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Recommandations des bureaux

- Guide à l'intention des parlementaires concernant l'acceptation d'avantages, les devoirs en matière de transparence et le traitement des informations

Statut juridique des députés

- Portrait du Parlement : Chapitre « Députés »
- Fiche d'information : Immunité des membres des autorités fédérales suprêmes
- Fiche d'information : Indemnités parlementaires

Données publiées

- Notices biographiques : Conseil national
- Notices biographiques : Conseil des États

